

MÉMO

À : Tous les étudiants en physiothérapie

DE : Louise Bleau, pht, D.É.S.S.
Secrétaire générale de l'Ordre professionnel de la
physiothérapie du Québec

OBJET : Travail auprès des équipes sportives

Le présent mémo vise à mettre en garde les étudiants en physiothérapie qui désirent être engagés ou qui travaillent actuellement auprès d'équipes sportives, via des cliniques privées, pour donner des soins à leurs joueurs.

Dans un premier temps, ces étudiants ne peuvent utiliser les titres réservés aux membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, soit notamment les titres de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique. Ils doivent donc se présenter comme étudiant en physiothérapie.

Les étudiants ne sont pas non plus habilités à exercer les activités réservées aux membres de l'Ordre par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (Loi 90), soit :

- a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;
- b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;
- c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ;
- d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal ;
- e) utiliser des formes d'énergie invasives ;
- f) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;
- g) décider de l'utilisation des mesures de contention ;
- h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

à moins qu'elles soient exercées à l'intérieur d'un stage prévu au diplôme reconnu par le gouvernement, donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique. Cela signifie qu'un étudiant ne peut exercer ces activités dans le cadre d'événements sportifs même si un physiothérapeute signe les dossiers ou reçus pour lui, ce qui est illégal.

Le *Code des professions* prévoit que toute personne qui usurpe un titre réservé ou qui exerce illégalement une activité réservée est passible d'un recours pénal, dont les sanctions peuvent être d'au moins 600\$ et d'au plus 6000\$.

Dans la mesure où vous êtes engagés dans une équipe sportive, assurez-vous donc de ne pas utiliser les titres professionnels des membres de l'Ordre ainsi que de ne pas poser les activités professionnelles réservées. Vous pourrez cependant avoir un rôle de soutien aux membres, ainsi que donner les premiers soins ou les soins d'urgence. En ce sens, nous vous recommandons de bien vérifier que vous êtes couverts en matière de responsabilité professionnelle.